

la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
Rue Ingénieur Sansoube et rue des Combattants d'AFN**

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2022-001

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2021-147 du 02/03/2021 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu la demande de l'entreprise « SEREHA » – 12, allée Marc SEGUIN – 69200 VENISSIEUX, en date du 03 janvier 2022, d'effectuer la continuité en 2 phases, des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées pour le compte de la CCPR, rue Ingénieur Sansoube et des Combattants d'AFN, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et de mettre en place des déviations

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « SEREHA » est autorisée à effectuer en deux phases, des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées pour le compte de la CCPR, rue Ingénieur Sansoube et des Combattants d'AFN. Ces derniers, sont la continuité de l'arrêté N°ATP 2021-388 du 29 septembre 2021.

Article 2 : La 1^{ère} phase des travaux se déroulera du 10 janvier 2022 au 25 février 2022 inclus, l'entreprise « SEREHA » est autorisée à effectuer des travaux de réhabilitation du collecteur par chemisage et réhabilitation des regards de visite.

Article 3 : Lors de cette 1^{ère} phase :

- Au droit du chantier, la circulation se fera en chaussée rétrécie avec interdiction de dépasser et sera réglementée par un alternat piloté par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Au droit de ces travaux, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant.
- Le non-respect du présent arrêté entrainera une verbalisation et la mise en fourrière des véhicules, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Durant les travaux, la circulation piétonne dans la zone des travaux sera soit maintenue soit déviée.

Article 4 : La 2^{ème} phase des travaux se déroulera entre le 10 janvier 2022 et le 25 février 2022 inclus, l'entreprise « SEREHA » est autorisée à effectuer un empiètement sur la chaussée avec route barrée pendant 15 jours entre la rue Ingénieur Sansoube et le BD du Marquis des Glières (sens entrée vers la D1203).

.../...

.../...

Article 5 : Lors de cette 2^{ème} phase :

- Le sens D1203 vers rue Combattants d'AFN est maintenu.
- Déviation de circulation par la rue Ingénieur Sansoube et rue Jean Morin.

Article 6 : Des panneaux indiquant les déviations seront placés aux endroits nécessaires afin de faciliter la circulation aux usagers.

Article 7 : L'entreprise devra permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules de secours.

Article 8 : L'entreprise devra sécurisée la circulation piétonne.

Article 9 : La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise, 72h00 avant le démarrage des travaux et durant toute la durée du chantier.

Article 10 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

Article 11 : L'entreprise s'engage à remettre en état la voirie impactée à l'identique après les travaux.

Article 12 : L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 13 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et par affichage sur le chantier.

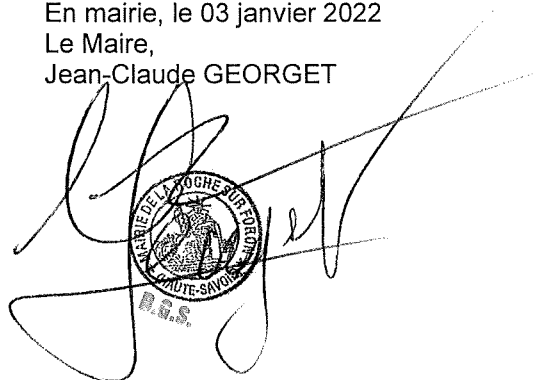
Article 14 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « SEREHA »,
- La Police Municipale,

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la CCPR, à ProximiTi et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le -----
affiché en mairie le
notifié le
Le Maire,

En mairie, le 03 janvier 2022
Le Maire,
Jean-Claude GEORGET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.